
CONVENTION POUR SERVICES D'INTERMEDIATION

ENTRE:

GVÉTés SRL, ayant son siège social Rue de la Haie de Claire 5 ; 5353 Ohey, immatriculée à la BCE sous le numéro 0771.803.264 et dûment représentés par ses administrateurs François Calberg, Bruno Crevits et Tim Constantin.

Ci-après « **GVÉTÉS** »

ET

La clinique vétérinaire, si structurée en société :

La société dont le siège social est sis
.....et immatriculée à la BCE sous le numéro
.....et représentée aux présentes par
....., son représentant légal,

Ou

Le Vétérinaire

Ci-après « **l'Adhérent** »,

Dénommés ensembles « les Parties »

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. GVÉTÉS est actif dans le domaine de produits vétérinaires et a acquis un savoir-faire dans la négociation avec des fournisseurs de ses produits. Elle négocie avec les fournisseurs qu'elle référence les conditions commerciales dont peuvent bénéficier ses adhérents pour l'achat de médicaments vétérinaires, matériels, instruments, consommables, etc nécessaires à l'activité vétérinaire.
- B. L'Adhérent souhaite confier à GVÉTÉS une mission d'intermédiation et mise en relation avec les fournisseurs de produits vétérinaires y compris la négociations de prix et GVÉTÉS accepte aux conditions suivantes. L'Adhérent souhaite bénéficier des conditions commerciales négociées GVÉTÉS dans le cadre de son approvisionnement en produits nécessaires à son activité auprès des fournisseurs référencés.
- C. GVÉTÉS intervient en tant qu'entreprise indépendante et n'agit pas sous l'autorité de l'Adhérent et ne peut pas légalement le représenter sauf si expressément prévu dans la présente convention.
- D. L'Adhérent reste libre et responsable des commandes qu'il décide ou non de passer auprès des fournisseurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1^{ER} - MISSION**

Le présent contrat a pour objet de définir et d'organiser les relations entre GVÉTÉS et l'Adhérent. Celui-ci conserve la liberté de s'approvisionner auprès des fournisseurs de son choix et pour les produits de son choix.

L'Adhérent confie à GVÉTÉS, qui accepte, une mission qui ne concerne que l'intermédiation et la négociation des prix sur base des achats de produits vétérinaires (c'est-à-dire des produits pharmaceutiques, alimentaires, produits de soin destinés aux animaux ou autres matériaux vétérinaires ; ci-après le(s) « **Produit(s)** ») auprès de fournisseurs de ces produits par l'Adhérent et les autres partenaires de GVÉTÉS.

GVÉTÉS négocie les prix au nom et pour le compte de l'Adhérent et les autres partenaires de GVÉTÉS auprès des fournisseurs de Produits du choix (discrétaire) de GVÉTÉS (ci-après le(s) « **Fournisseur(s)** »).

La négociation de prix se fait indépendamment des commandes de l'Adhérent et l'Adhérent placera seul ses commandes pour les Produits aux prix annoncés par le Fournisseur. Le paiement de ses commandes aux prix appliqués habituellement par les Fournisseurs sera vis-à-vis des Fournisseurs, considéré comme une avance (ci-après le(s) « **Avance(s)** »).

Les prix d'achat finaux appliqués à ces commandes entre l'Adhérent et le Fournisseur respectif, seront fixés après l'intermédiation de GVÉTÉS au nom et pour le compte de l'Adhérent (ci-après le(s) « **Prix Final/aux** »).

Un décompte final de la différence entre les Avances et les Prix Finaux sera établi par l'intermédiation de GVÉTÉS au nom de l'Adhérent entre l'Adhérent et les Fournisseurs.

L'Adhérent mandate GVÉTÉS d'établir ce décompte en son nom et pour son compte avec les Fournisseurs et de récolter les éventuels différences entre les Avances payées et les Prix Finaux en faveur de l'Adhérent et des autres partenaires de GVÉTÉS et de répartir le résultat global de ces différences entre l'Adhérent et les autres partenaires de GVÉTÉS selon les principes de la présente convention.

ARTICLE 2 - NATURE DES RELATIONS

GVÉTÉS n'est soumise à aucun lien de subordination envers l'Adhérent et exerce sa mission en toute indépendance. Elle organise ses activités comme elle l'entend et dispose librement de son temps.

GVÉTÉS ne s'engage pas d'intermédiaire exclusivement pour l'Adhérent et offre les mêmes services à d'autres vétérinaires ou acquéreurs de Produits. Il n'y a donc aucun lien permanent entre l'Adhérent et GVÉTÉS et dès lors la coopération ne se qualifie pas comme un contrat d'agence commerciale, mais se limite à la mise en relation de l'Adhérent avec certains fournisseurs de Produits.

La Convention est conclue intuitu personae dans le chef de l'Adhérent et celui-ci ne peut par conséquent pas le céder à des tiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

OBLIGATIONS DE GVÉTÉS

GVÉTÉS n'a qu'une obligation de moyen et ne s'engage dès lors pas à obtenir un résultat précis dans le cadre de son intervention et il n'y a donc pas d'engagement d'obtenir certains Prix Finaux maximum.

GVÉTÉS s'engage à :

- Laisser libre l'Adhérent d'acheter ou non les Produits référencés et auprès du fournisseur de son choix ;
- Se consacrer dûment à l'intermédiation et à obtenir le meilleur prix pour les Produits concernés;
- Informer l'Adhérent des Fournisseurs avec lesquels GVÉTÉS a pu négocier des accords;
- Procurer à l'Adhérent toutes informations nécessaires et utiles sur son intermédiation et les Prix Finaux pour les produits concernés;
- Respecter la plus stricte confidentialité quant aux informations qu'elle pourrait recueillir à l'occasion de sa mission. A cet effet, elle s'interdit de communiquer lesdites informations à quiconque, sauf aux fournisseurs référencés pour les seules informations nécessaires à la bonne gestion des accords ou contrats conclus. Elle n'utilise ces informations que pour les seuls besoins de l'exécution de son activité.
- Ne communiquer en aucun cas des informations stratégiques comme les prix appliqués à - ou les avances payées par d'autres vétérinaires ou acquéreurs de Produits par les Fournisseurs ;
- Procurer à l'Adhérent un décompte correct des différences entre les Avances payées par l'Adhérent aux différents fournisseurs et les Prix Finaux.

GVÉTÉS organise ses activités comme il l'entend et dispose librement de son temps. En sa qualité d'indépendant, GVÉTÉS fera son affaire de toutes les charges sociales et fiscales qui lui incombent.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

L'Adhérent est libre d'acheter ou non les produits référencés. Aucun engagement d'achat ne lui est imposé.

L'Adhérent doit veiller aux intérêts de GVÉTÉS et agir loyalement et de bonne foi.

En particulier, l'Adhérent doit :

- Communiquer à GVÉTÉS toutes informations nécessaires concernant les Produits et les Fournisseurs, actuels ou potentiels, pour les Produits qui l'intéressent;
- Donner à GVÉTÉS toutes informations nécessaires pour la bonne exécution de la présente Convention et plus particulièrement informer GVÉTÉS lorsqu'il prévoit que le volume d'achat des Produits qu'il envisage de commander auprès d'un Fournisseur actuel ou prospecté par GVÉTÉS sera sensiblement inférieur à celui auquel GVÉTÉS aurait normalement pu s'attendre;
- S'abstenir d'interférer dans les négociations que GVÉTÉS mène avec les Fournisseurs.
- Informer GVÉTÉS de l'acceptation, du refus ou de la non-exécution d'une commande et du volume d'achat des Produits auprès de chaque Fournisseur ainsi que des Avances payées, selon les modalités précisées à l'article 6.
- S'abstenir d'utiliser la présente convention pour favoriser une concurrence déloyale avec les confrères, adhérents ou non, aux services visés par la présente convention

L'Adhérent renonce à négocier avec les fournisseurs, que ce soit directement ou indirectement notamment par mandat, pour les produits référencés par GVÉTÉS. Toute négociation directe avec un ou plusieurs Fournisseurs serait assimilée à une rupture par l'Adhérent de son adhésion. Il s'ensuit que l'Adhérent perdrait le bénéfice des conditions commerciales éventuellement négociées pour les produits considérés par GVÉTÉS.

ARTICLE 5 - CONDITION D'ADHESION

La cotisation annuelle d'adhésion d'un montant de 600€ par an, valant pour l'année civile et ce quelle que soit la date d'adhésion au cours de l'année concernée, est due et réglée dès réception de la facture émise.

La facture de la cotisation d'adhésion est émise à compter du premier jour du mois qui suit l'adhésion.

La cotisation d'adhésion de l'année civile en cours reste acquise à GVÉTÉS en cas de résiliation des présentes quelle qu'en soit la cause.

La résiliation du contrat par l'adhérent ne peut se faire qu'au plus tard 6 mois avant la fin d'une année civile à savoir au 30 juin. Passé cette date l'adhérent reste lié par contrat pour l'année suivante.

GVÉTÉS se réserve la possibilité de prélever un pourcentage de la ristourne octroyée par le fournisseur, pour la gestion administrative des données. Le taux du prélèvement est fixé par GVÉTÉS entre 0 et 5% de la ristourne octroyée.

Le solde après la déduction de la commission de GVÉTÉS est reversé à l'Adhérent.

Pour une commande placée par l'Adhérent conclue pendant la durée de la convention, GVÉTÉS a droit à la commission lorsque un Prix Final est accordé par le Fournisseur qui est moins élevé que l'Avance.

Pour une commande placée après la cessation de la Convention GVÉTÉS a droit, pour une période allant jusqu'à la fin du mois pendant lequel la convention a pris fin, à la commission si un Prix Final est accordé par le Fournisseur qui est moins élevé que l'Avance et que cela est principalement dû à l'activité qu'elle a déployée au cours de la présente convention et si l'affaire est conclue dans un délai de six mois à compter de la cessation de cette convention.

La commission est exigible aussitôt que, et pour autant que le Fournisseur exécute et paie le remboursement de la différence entre l'Avance et le Prix Final.

Nonobstant ce qui précède, la commission est également exigible en cas de défaut de paiement de l'Adhérent de son Avance. Si en raison de ce défaut de paiement de l'Avance, le Fournisseur ne paie pas la différence entre l'Avance et le Prix Final, la commission sera prélevée par GVÉTÉS sur d'autres remboursements auxquels l'Adhérent a droit. En l'absence d'autres remboursement encore à transférer par GVÉTÉS, l'Adhérent s'engage à payer la commission à GVÉTÉS.

ARTICLE 6 - COMMANDES PAR L'ADHERENT ET REPARTITION DES DIFFERENCES ENTRE LES PRIX FINAUX ET LES AVANCES – COMMISSION

L'Adhérent passe ses commandes pour les Produits auprès des Fournisseurs de son choix en direct et paie les Avances.

L'Adhérent informe GVÉTÉS à la fin de chaque semestre de l'ensemble des commandes des Produits et les Avances payées à chaque Fournisseur. Cette communication doit intervenir au plus tard 15 jours après la fin du semestre concerné.

Cette information contient les données suivantes pour chaque Produit du catalogue de GVÉTÉS commandé par l'Adhérent:

- L'identification du produit ;
- date des commandes ;
- Le volume commandé ;
- Le prix à l'unité ;
- Le prix total ;
- Une copie numérique de la facture du Fournisseur.

Sur la base des informations reçues de ses adhérents à la fin d'un semestre, GVÉTÉS récolte auprès des Fournisseurs, la différence entre les Avances et les Prix Finaux.

GVÉTÉS remet à l'Adhérent un relevé des remboursements dus à l'Adhérent, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de chaque semestre. Ce relevé mentionne tous les éléments essentiels sur la base desquels le montant des remboursements a été calculé.

Les remboursements ne se font qu'après et à condition de la réception des différences entre les Avances et les Prix Finaux par GVÉTÉS de la part des Fournisseurs respectifs.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES DONNEES

Afin d'exécuter les obligations qui découlent du présent contrat, GVÉTÉS a besoin de traiter des données concernant l'Adhérent, dont certaines peuvent être qualifiées de données à caractère personnel au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.

Voici les informations de bases relatives à la protection de vos données, pour de plus amples informations, il est renvoyé à la Charte relative à la protection des données de GeVÉTés.

Responsable du traitement : GVÉTés

Coordonnées du responsable du traitement : gvetes@hotmail.com

Finalité du traitement : l'exécution des missions décrites au présent contrat, à savoir la négociation de remises auprès des Fournisseurs.

Base légale du traitement : l'exécution du présent contrat ;

Catégories de données traitées : Données d'identification (société, adresse, téléphone, email, nom de la personne de contact) et particularités financières (quantités commandées, date et prix d'achat)

Afin de garantir la bonne exécution du présent Contrat, l'Adhérent reconnaît la nécessité pour GVÉTÉS d'accéder aux données visées à l'article 6, pour tous les produits commandés par l'Adhérent. À cet effet, par la signature de l'autorisation en annexe, l'Adhérent autorise expressément GVÉTÉS à accéder à ces données, pour la durée du présent Contrat.

ARTICLE 8 - EXCLUSIVITE ET TERRITOIRE

Les services de GVÉTÉS concernent l'intermédiation de tous Produits livrés en Belgique et l'Adhérent s'engage à uniquement faire appel aux services de GVÉTÉS pour les services d'intermédiation tels qu'offerts par GVÉTÉS pendant la durée de la présente convention et pour des Produits faisant l'objet de l'intervention de GVÉTÉS.

L'Adhérent s'engage expressément à ne pas entamer lui-même des négociations de prix avec les Fournisseurs ni avec d'autres fournisseurs de Produits faisant l'objet de l'intervention de GVÉTÉS et informera GVÉTÉS de tous les fournisseurs ou producteurs desquels l'Adhérent commande les Produits afin que GVÉTÉS puisse prendre contact avec eux pour les services dans le cadre de la présente convention.

L'Adhérent s'engage à ne pas solliciter des Prix Finaux négociés par GVÉTÉS directement lui-même au moment des commandes des Produits auprès des Fournisseurs ni à inciter les Fournisseurs à le faire en dehors de l'intermédiation par GVÉTÉS et l'Adhérent accepte que les différences entre les Avances et les Prix Finaux peuvent uniquement être remboursées via GVÉTÉS.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

L'Adhérent est seul responsable du choix des produits et services qu'il commande auprès du Fournisseur de son choix et ne saurait rechercher une quelconque responsabilité de GVÉTÉS quant aux commandes qu'il effectue.

GVÉTÉS ne peut aucunement, et quelle qu'en soit la cause, être tenue pour responsable des manquements et défaillances du fournisseur des produits référencés notamment en ce qui concerne leur conformité ainsi que les opérations d'achat et de livraison de ces produits réalisés par l'Adhérent auprès du Fournisseur de son choix.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles transmises réciproquement et à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que celles concernant la bonne exécution du présent contrat d'adhésion tant pendant la convention que pendant les trois années suivant la fin de la convention, toute information confidentielle. Sera considérée comme confidentielle, toute information obtenue auprès de GVÉTÉS comme de l'Adhérent et ne se trouvant pas dans le domaine public, telle que toute information concernant les Fournisseurs, les Produits, les Prix Finaux et les Avances, toute information stratégique, commerciale, financière, de l'autre Partie ou d'un Fournisseur, appris par l'exécution de la convention, sauf si une telle divulgation est inévitable pour l'exécution de la convention ou pour le respect d'une réglementation impérative applicable.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au ~~16/02/2025~~ pour une durée initiale courant jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est ensuite renouvelée tacitement pour des périodes successives d'une année civile, sauf préavis notifié au plus tard 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Chaque Partie pourra mettre fin à la convention en respectant un préavis égal à six mois.

La résiliation doit être notifiée conformément à l'article 12.

Chacune des Parties peut, sous réserve de tous dommages et intérêts, résilier la convention sans préavis et sans intervention judiciaire préalable, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre les Parties ou en raison d'un manquement grave de l'autre partie à ses obligations.

L'Adhérent accepte que les manquements suivants soient considérés comme de tels manquements graves permettant à GVÉTÉS de résilier la convention sans préavis et sans intervention judiciaire préalable :

- Le non-respect par l'Adhérent de l'exclusivité reprise dans l'article Exclusivité et territoire ;
- Le non-respect par l'Adhérent de la confidentialité reprise à l'article confidentialité
- Tout manquement aux obligations de la convention auquel il n'est pas remédié dans un délai de minimum 5 jours après une mise en demeure écrite par GVÉTÉS à cet effet.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION

Toute notification ou communication écrite prévue par la présente convention se fera par lettre recommandée ou par porteur, moyennant accusé de réception, à l'adresse mentionnée en tête de la présente convention, à défaut pour une partie d'avoir notifié son changement d'adresse. La date à prendre en considération est la date de l'accusé de réception, ou, en cas de refus, la date de l'envoi.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le Droit belge est applicable. Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention sera tranché définitivement par les Cours et Tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Fait à Bruxelles le 16/02/2025, en deux originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

L'Adhérent

[date + signature]

16/02/2025

GVÉTÉS

[date + signature]

16/02/2025

Annexe 1 : Accord relatif au traitement des données

Annexe 1 : Accord relatif au traitement des données

Afin de garantir la bonne exécution de la convention de services d'intermédiation, l'Adhérent reconnaît la nécessité pour GVÉTÉS d'accéder aux données suivantes : pour tous les produits commandés par l'Adhérent :

- L'identification du produit ;
- date des commandes ;
- Le volume commandé ;
- Le prix à l'unité ;
- Le prix total ;
- Une copie numérique de la facture du Fournisseur.

Noms des grossistes utilisés et numéro de clients pour chaque grossiste :

-
-
-
-

Ce traitement des données se fait conformément à la charte de traitement des données de GVÉTÉS.
De ce fait, l'Adhérent autorise GVÉTÉS à récupérer ses données d'achats directement auprès des grossistes répartiteurs.

L'Adhérent
[date + signature]

16/02/2025

GVÉTÉS
[date + signature]

16/02/2025

Annexe 2 : Versement des remises

Afin vérifier que les accords passés avec les firmes sont respectés, l'Adhérent autorise GVétés à percevoir les remises pour son compte.

Ces remises seront versées à l'Adhérent conformément aux taux indiqués dans le catalogue de référencement et proportionnellement à ses achats.

L'Adhérent

[date + signature]

16/02/2025

GVÉTÉS

[date + signature]

16/02/2025
